



PREFET DE CORSE

**Arrêté du 25 septembre 2015**  
**relatif au recensement et à la destruction ciblée des polygales à feuille de myrte**  
**(*Polygala myrtifolia*) en Corse**

*Le préfet de Corse,*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'Ordre national du mérite,*

- Vu la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 250-7, L.251-3 à L. 251-20 et D. 251-1 à R. 251-41 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2004 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;
- Vu l'arrêté n° 15-0580 du 30 avril 2015 relatif à la prévention de l'introduction de *Xylella fastidiosa* en Corse ;
- Vu l'arrêté n° 15-0620 du 10 août 2015 modifié définissant les mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa*

Considérant la valeur patrimoniale, économique et environnementale du couvert végétal corse ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrête du 15 décembre 2014 ;

Considérant l'importance du nombre de cas où la présence de *Xylella fastidiosa* sous espèce *multiplex*, a été constatée sur *Polygala myrtifolia* en Corse ;

Considérant par conséquent la nécessité de déterminer dans les meilleurs délais l'étendue de présence de cette bactérie en Corse et de prendre toute mesure pour éviter sa dissémination ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

### ARRETE.

**Article 1** – En application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, est interdite la plantation, la multiplication et la distribution à titre onéreux ou gratuit de polygales à feuilles de myrte en Corse jusqu'au 30 septembre 2016.

**Article 2** – Sans préjudice de l'obligation de déclaration immédiate en cas de suspicion de contamination par la bactérie *Xylella fastidiosa* prévue par l'article L201-7 du code rural et de la pêche maritime, tout propriétaire ou détenteur de Polygales à feuilles de myrte (*Polygala myrtifolia*) déclare sa détention avant le 31 octobre 2015 auprès du maire de sa commune de résidence et indique d'éventuels symptômes observés sur ce végétal en utilisant pour ce faire le formulaire figurant en annexe.

Il désinsectise les végétaux présentant d'éventuels symptômes en leur appliquant un produit phytopharmaceutique adapté.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations compétente peut, dans le cadre des mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa* régies par l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 modifié :

- procéder au prélèvement d'échantillons en vue de la réalisation d'analyses ;
- notifier leur obligation de destruction et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la dissémination de *Xylella fastidiosa* ou de ses vecteurs potentiels. Sont respectées les dispositions minimales suivantes :
  - arrachage du ou des Polygales à feuilles de myrte concernés après, si nécessaire, application d'un herbicide adapté ;
  - destruction sur place par brûlage en période d'autorisation de faire du feu, ou par stockage sous bâche totalement étanche jusqu'à dessiccation des feuilles et évacuation par le circuit de gestion des déchets verts ;
  - vérification de l'absence de repousses éventuelles et le cas échéant, destruction de ces dernières.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en l'absence de mesures spécifiques notifiées par l'État, le propriétaire peut, après déclaration en mairie sur le formulaire figurant en annexe, détruire les végétaux déclarés en respectant ces mêmes dispositions.

### **Article 3 – Sanctions**

Conformément aux dispositions de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution du présent arrêté, un agent habilité prend les mesures nécessaires pour l'exécution de ces opérations et les notifie aux intéressés par lettre recommandée avant leur exécution.

Le coût de ces mesures fait l'objet d'un recouvrement.

### **Article 4 – Exécution**

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, le préfet de Haute-Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la région de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 SEP. 2015

Le Préfet de Corse,



Christophe MIRMAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*